

VT/BR
Départ : 12707

Mis en ligne le :

27 SEP. 2022



ARRETE N° 2022/ 3004

REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE JACQUES IEKAWÉ SISE AU 4EME KM

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu la demande de _____, gérante de la société Happy Flower, en date du 19 septembre 2022,

Considérant le caractère exceptionnel de l'évènement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}./

Dans le cadre des fêtes de la Toussaint, _____, gérante de la société ncis happy flower (BP 724 - 98810 MONT DORE) (RIDET n° 1 137 223.001), est autorisée à occuper une partie du domaine public d'une superficie de trente (30) mètres carrés sur le parking au 123 rue Jacques Iekawe sis au 4^{ème} Km, en vue d'y installer un stand de fleurs du samedi 29 octobre au mardi 1er novembre 2022 inclus.

ARTICLE 2./ Redevance

La portion du domaine public est louée moyennant un droit forfaitaire fixé pour l'année 2022 à soixante-trois mille six-cents (63 600) francs/CFP par emplacement pour les trois jours et payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la province Sud.

ARTICLE 3./

_____, gérante de la société ncis happy flower est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition.

ARTICLE 4./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 5./ Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE

27 SEP. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction des Finances (pour TPS)	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DESU	1
Intéressée : happyflower@canl.nc	1
Affichage (mise en ligne)	1